



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau
pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un
risque de pénurie sur le bassin de la Sèvre
Niortaise et du Marais Poitevin

A AFFICHER DES RÉCEPTION

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Jérôme GUTTON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature de Monsieur Didier Doré, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2017, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin, situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 portant limitation des usages de l'eau, en vue de réglementer certains usages de l'eau « domestiques et secondaires », pour faire face à un risque de pénurie dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017 susvisé;

Considérant qu'il importe de préserver les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable ;

Considérant la définition du débit de crise, mesuré à la station de la Tiffardière à l'aval de Niort sur la Sèvre Niortaise ;

Considérant que les lâchers effectués au barrage de la Touche Poupard ne permettent plus d'assurer un maintien du débit de la Sèvre Niortaise dans sa partie réalimentée au-dessus du débit de crise ;

Considérant que la zone de gestion de gestion MP4 « Sèvre Niortaise réalimentée » concerne les irrigants réalisant des prélèvements dans cette partie de la Sèvre Niortaise ;

Considérant dès lors que des mesures de restriction sur cette zone de gestion MP4 doivent être prises, afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Mesures de limitation des prélèvements à destination de l'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017 susvisé :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction agricoles	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 26/09/2017, débit relevé à la station de la Tiffardière égal à 1,093 m³/s pour un seuil de crise à 1,2 m³/s	CRISE	Interdiction totale des prélèvements destinés à l'irrigation agricole	Vendredi 29 septembre 2017 - 08h00
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2				
LAMBON MP3				
SÈVRE NIORTAISE RÉALIMENTÉE MP4				
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3				
MIGNON COURANCE MP7				
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	Le 19/06/2017, débit relevé aux stations Saint Hilaire des Loges égal à 60 L/s pour un seuil à 70 L/s	COUPURE	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation	Vendredi 23 juin 2017 09h00
VENDEE MP9	Le 19/06/2017, débit relevé aux stations Saint Hilaire des Loges égal à 60 L/s pour un seuil à 70 L/s	COUPURE	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation	Vendredi 23 juin 2017 09h00
AUTIZE NAPPES MP14	Le 19/06/2017 niveau piézométrique relevé à Oulmes égal à 3,67 m pour un seuil à 4,08 m	ALERTE	Mise en place du protocole de l'EPMP avec non report des volumes	Mardi 20 juin 2017 09h00

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : mesures de limitation des prélèvements à usages domestiques et secondaires

Les dispositions de l'arrêté du 19 juin 2017 relatif aux usages domestiques et secondaires sont renforcées comme suit, sur les zones de gestion MP1, MP2, MP3, MP5.3 et MP7:

- Arrosages des espaces verts publics ou privés: **interdiction** totale pour les pelouses, massifs, terrains de sports (hors green de golf, hors système de recyclage de l'eau) ;

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 juin 2017 ne sont pas modifiées.

Article 3: Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront donc éventuellement, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2017 fin de la période d'été au sens de l'arrêté interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté du 21 septembre 2017 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 6: Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en
mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 28 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

